

38. Pour autoriser le paiement, à même le Revenu consolidé, à Georges Gonthier, ex-Auditeur général, d'une rente annuelle au taux de \$1,500, à compter de sa retraite du poste d'Auditeur général et pour se continuer sa vie durant, \$2,083.33.

L'hon. M. STIRLING: Ce crédit ne devrait pas être adopté sans commentaires, et sans une explication de la part du Gouvernement. Il y a deux ou trois semaines, le chef de l'opposition soulevait en passant cette question et voici ce que répondit alors le ministre des Finances, ainsi que le rapporte le *hansard*, à la page 1973:

Le Gouvernement se propose de n'apporter aucune entrave à la discussion de la Chambre relativement à ce crédit et tout membre pourra enregistrer son vote comme il lui plaira. L'auditeur général est un fonctionnaire du Parlement et non du gouvernement. Il prétend que sa position lui a été enlevée par une mesure législative, qu'il est sur le même pied qu'un juge de la Cour suprême et qu'il a droit au même traitement qu'une loi récente accorde aux juges de cette cour. C'est la raison du crédit. Le Gouvernement se propose tout simplement d'inviter la Chambre à se prononcer, en laissant à chaque député la liberté d'enregistrer son vote comme il lui plaira. Il ne s'agit aucunement d'une mesure ministérielle, et la Chambre pourra donner effet à la prétention de l'auditeur général si elle le désire.

Je proteste contre la façon dont on présente ce crédit. M'est avis que le Gouvernement devrait faire connaître son attitude sur la manière dont il conviendrait d'agir à ce sujet. Un crédit de ce genre dans le budget ne peut que susciter des difficultés. On croira à une faveur, non seulement parmi les fonctionnaires mais partout dans le pays, à moins que le cas ne soit expliqué à fond. Quels sont les faits? L'auditeur général fut nommé, il y a seize ans, à un traitement qui dépassait trois fois celui de son prédécesseur. Il toucha un salaire deux fois et demi plus élevé que celui de son prédécesseur, ainsi qu'un montant voté annuellement par cette Chambre. Durant ses années de services l'auditeur général a versé les montants requis au fonds de retraite. Il y a lieu de croire qu'il avait accepté l'idée que cela servirait de base à la pension qu'il devait éventuellement toucher. Lors de sa retraite, le chiffre de sa pension atteignait quelque \$4,850 par année.

À la fin de ses années de service l'auditeur général décide qu'il doit s'estimer lésé, qu'il aurait dû être traité sur le pied d'un juge de la Cour suprême. Lorsqu'il versa ses contributions au fonds de pension, sous le régime du plan n° 5, c'était avec l'entente qu'en cas de décès sa veuve toucherait la moitié du montant de sa pension. S'il change d'idée maintenant et désire être traité sur le pied d'un juge de la Cour suprême, sa veuve ne toucherait aucune prestation. Il me semble qu'on ne devrait pas faire si grand cas des

[L'hon. M. Casgrain.]

allégations de ce personnage ni inclure dans le budget des dépenses un crédit qu'il nous faudra adopter chaque année, sa vie durant. La Chambre ne devrait pas avoir à se prononcer elle-même sur l'à-propos ou l'inopportunité d'agir ainsi.

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances): Je veux exposer clairement et honnêtement le cas à la Chambre, dont l'auditeur général est le serviteur, et abandonner l'affaire à son jugement. Je ferai observer que jusqu'à 1931, les fonctions de l'auditeur général étaient assimilables à celles des juges de la Cour suprême. Je peux me dispenser de remonter bien loin dans l'histoire de la Grande-Bretagne pour montrer combien sérieuse paraissait la question de la durée d'activité à l'égard des juges de la Cour suprême. Qu'il me suffise de rappeler qu'elle a été mêlée à deux révolutions. Le "Settlement Act" de 1702 a disposé de la question en décidant que les juges de la Cour suprême occuperaient leurs fonctions sauf prévarication et qu'ils ne pourraient être destitués qu'à la suite d'adresse des deux chambres du Parlement.

Peu après la Confédération, soit en 1878, notre Parlement décidait que les fonctions de l'auditeur général revêtaient assez d'importance au point de vue du Dominion pour qu'elles soient assimilables à celles des juges de la Cour suprême. Les auditeurs généraux ont tous été nommés depuis sous l'empire de la même loi, dont les dispositions ont subi certains changements ou modifications, et ils étaient inamovibles sauf prévarication, ce qui habituellement revient à dire qu'ils sont nommés "à vie", et ils ne pouvaient être destitués qu'à la suite d'une adresse des deux chambres du Parlement. Pourquoi? Il s'agissait d'assurer autant que faire se pouvait l'indépendance de l'auditeur général.

L'auditeur général remplit des fonctions extrêmement difficiles et désagréables; il porte d'immenses responsabilités. Il a pour mission de surveiller les dépenses des ministres et des ministères, celles du Gouvernement lui-même, et de faire rapport à la Chambre des communes de tout ce qu'il constaterait d'irrégulier. La loi du revenu consolidé et de la vérification énumère les sujets sur lesquels doit porter son rapport. Cette loi prescrit au ministre des Finances de présenter son rapport à la Chambre des communes et, à son défaut, à l'auditeur général de faire rapport directement à la Chambre, ce qui établit qu'il est un fonctionnaire supérieur de la Chambre et non du gouvernement.

M. CASSELMAN (Grenville-Dundas): A-t-il jamais fait rapport?

L'hon. M. ILSLEY: L'auditeur général présente un rapport chaque année.